



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Service ressources naturelles**

A Rouen, le 23 juin 2021

*Bureau biodiversité et espaces naturels*

**Le directeur régional**

**Nos réf.** :355-2021-SRN-BBEN-DS

**Vos réf.** :

**Affaire suivie par** : Denis SIVIGNY

**Tél.** : 02 76 00 07 27

**Courriel** : denis.sivigny@developpement-durable.gouv.fr

à

NEOEN

6, rue de Ménars

75002 Paris

à l'attention de M. MORTAGNE

**Objet** : projet parc solaire Soumont-Saint-Quentin  
dérogation à la protection des espèces

Vous avez déposé une demande de dérogation à la protection des espèces pour votre projet de parc Solaire à Soumont-Saint-Quentin.

Par mail du 18 janvier 2021, nous vous informions du caractère irrecevable de la demande et de la nécessité de compléter le dossier.

Une seconde version de la demande a été déposée le 15 mars 2021.

En l'état de présentation, la demande ne répond pas aux attendus de l'article L.110-1 du code de l'environnement qui impose à tout projet, a minima, l'absence de perte de la biodiversité si le projet est mené à terme.

En l'état de présentation, la demande ne répond pas aux attendus de l'article L.411-1 qui imposent la réunion de trois conditions impératives : l'absence de meilleure solution alternative, l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur et l'absence de déclin des populations d'espèces protégées pour l'octroi de la dérogation.

Néanmoins, mon service poursuit l'instruction de votre dossier qui va être transmis au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie afin de recueillir son avis.

Si NEOEN entend produire un écrit supplémentaire, celui-ci sera transmis également au CSRPN.

Les remarques faites ici ne préjugent aucunement des remarques que le conseil pourra émettre. Elles viendront compléter et amender celles de la DREAL.

Le directeur régional et par délégation,  
l'adjointe à la cheffe  
du service ressources naturelles

Catherine FAUBERT

**Annexe courrier 355-2021-SRN-BBEN-DS**  
**dérogation NEOEN - Soumont-Saint-Quentin**

En préambule, il est rappelé que le projet a fait l'objet de plusieurs avis motivés lors de la demande de permis de construire.

En particulier de l'autorité environnementale (MRAE) en avril 2019 et de la CDNPS en juillet 2019.

Les principales remarques de la MRAE sont :

- *Le projet doit composer avec notamment la présence d'une mosaïque d'habitats identifiés comme à enjeux, friche sèche et pelouse calcicole, recelant de nombreuses espèces végétales dont certaines rares. À noter également la présence d'une avifaune particulièrement bien représentée et de nombreux invertébrés, caractéristiques d'une zone refuge dans un contexte agricole et industriel marqué. De sorte que la préservation du patrimoine naturel est un des enjeux forts du projet.*
- *Sur la forme, l'étude d'impact présentée est de bonne qualité et comprend les éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Quelques modifications ou compléments liés notamment à la qualification de certains enjeux, à l'évaluation des incidences Natura 2000, ainsi que concernant la mise en application de la séquence « éviter – réduire – compenser » seraient à apporter pour en améliorer le contenu.*
- *Sur le fond, les incidences de la mise en œuvre du projet sur les milieux et la biodiversité pourraient être davantage explicitées, notamment en ce qui concerne la préservation de certains secteurs plus sensibles. En complément des mesures compensatoires prévues, sans nuire à la faisabilité du projet, le déplacement des espèces florales identifiées comme rares aurait pu être envisagé.*

Dans son avis, la MRAE avait recommandé de :

- mettre en cohérence le niveau d'impact sur le patrimoine naturel évoqué dans différentes parties de l'étude. Au regard de l'analyse menée en termes d'habitats naturels et de biodiversité, l'autorité environnementale considère qu'un niveau de sensibilité qualifié de « fort » est approprié ;
- préciser si d'autres sites d'implantation ont été envisagés pour le projet, et dans l'affirmative d'explicitier le choix retenu ;
- présenter et préciser les incidences relatives au raccordement sur le poste source avec les différentes options envisagées, afin d'aborder et de caractériser l'ensemble des impacts liés à son projet ;
- étudier les ajustements pouvant être apportés au projet qui permettraient de limiter son impact sur la friche sèche située dans la partie sud-est de la zone d'implantation ;
- prévoir le déplacement des spécimens d'espèces patrimoniales du site selon des modalités à étudier avec le Conservatoire national botanique ;
- décrire plus précisément la constitution et l'état des boisements sur la zone d'implantation du projet et sur l'aire d'étude rapprochée afin de permettre une analyse plus précise de l'incidence des défrichements sur les espèces, notamment pour l'avifaune et les chiroptères, trouvant refuge ou nourrissage sur le site. Ces informations complémentaires devraient permettre d'ajuster, le cas échéant, les mesures envisagées de réduction des impacts

L'avis défavorable de la CDNPS était motivé par les éléments suivants :

- l'étude d'impacts ne précise pas si d'autres sites d'implantation potentiels ont été envisagés ou examinés a minima dans l'aire d'étude éloignée ;
- l'étude d'impact ne précise pas les dispositions pour préserver certaines espèces rares à très rares ;
- le boisement joue un rôle fonctionnel entre les différents bois du secteur et assure, pour une avifaune particulièrement représentée et de nombreux invertébrés, une zone refuge dans un contexte agricole et industriel marqué ;
- le SRADDET précise que l'implantation des centrales photovoltaïques au sol ne pourra se faire que sur des terrains impropres à tout autre usage et que le potentiel d'installation sur des terrains anthropisés, à l'échelle de la Normandie, est suffisant pour le développement de ce type d'énergie renouvelable.

Il est rappelé aussi que le GRAPE a fait une communication au Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique pour la réalisation de ce parc photovoltaïque. Cette communication développe, peu ou prou, les mêmes arguments pour motiver son opposition au projet.

Enfin, il est rappelé que le 18 janvier 2021, suite à la lecture de la demande de dérogation, la DREAL a informé NEOEN que le dossier n'était pas recevable en l'état. Les principales remarques portaient sur la déclinaison de la séquence ERC, la qualification et quantification des impacts sur les espèces et le rappel des 3 conditions cumulatives indispensables pour l'octroi d'une dérogation à la protection des espèces.

Même si certains éléments ont été apportés pour la deuxième version de la demande (inventaires complémentaires pour les chiroptères et l'avifaune hivernantes, intégration d'espèces supplémentaires à la demande, évaluation des populations), force est de constater que cette nouvelle version ne tire pas partie des objections et recommandations faites depuis 2019 et ne répond toujours pas aux attentes exprimées.

En préalable aux remarques faites sur le contenu, il doit être relevé le défaut de forme du document. En effet, dans sa rédaction actuelle, il n'est pas possible d'avoir rapidement une vue d'ensemble synthétique.

Le lecteur trouve les diverses informations recherchées au fil des pages. Il n'est possible d'avoir une compréhension du projet qu'après plusieurs lectures itératives. En particulier, certaines informations figurant dans les annexes auraient méritées d'être mentionnées dans la partie générale pour une meilleure appréciation des enjeux.

De même il aurait pu être annexé, pour plus de clarté et de transparence, l'étude naturaliste datant de 2010 ainsi que l'étude d'impact complète en indiquant les évolutions faites suite à la prise en compte des remarques rappelées ci-avant.

Cette difficulté de lecture sera un frein pour les participants à la consultation du public qui sera faite dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation.

De plus, il est constaté, de manière générale, que la reprise par Planète Verte des informations figurant dans les études des bureaux naturalistes (J. Lagrandie et L. Dufrêne) tend à minimiser les enjeux locaux dans la partie principale du texte de la demande de dérogation.

Par exemple, et sans aucune exhaustivité, le texte principal omet de dire que la station de *Minuartia hybrida subsp. tenuifolia* est la seconde connue dans le Calvados. Ou encore que le site étudié héberge la seule station d'*Orchis morio* de la commune.

De façon plus particulière et plus détaillée, les remarques qui peuvent être faites sur le contenu de la demande de dérogation :

#### **Prise en compte de la biodiversité en général :**

Pour l'aire d'étude, Il aurait été plus pertinent de retenir l'ensemble des espaces non agricoles et des secteurs non bâtis, soit environ 15 ha, pour avoir une aire d'étude homogène. Cette aire d'étude élargie aurait inclus les 2 parcelles proposées à la compensation de boisement. L'absence d'état initial des parcelles à boiser ne permet pas de juger des impacts des boisements sur les milieux, habitats et espèces actuellement présents sur le site.

Si les quatre types d'habitats recensés sont décrits en substance, il aurait été pertinent de dresser un tableau récapitulatif indiquant leurs surfaces respectives. Ce tableau aurait pu valablement servir pour dresser le bilan des gains et des pertes des habitats après implantation du parc et établissement des mesures environnementales.

La présentation de la flore est diffuse et morcelée. Il aurait été souhaitable de dresser un tableau récapitulatif des espèces très rares, rares et/ou patrimoniales et de toutes les localiser sur une même cartographie avec représentation de l'emprise d'aménagement.

Pour les reptiles, il aurait été judicieux de reprendre les commentaires de M. J. Lagrandie et de considérer la présence d'une population, même faible, sur le site étudié.

Pour les mammifères terrestres, à l'instar de la MRAE qui recommandait d'inventorier les micro-mammifères, il est remarqué l'absence de recherche ciblée d'Écureuil, de Hérisson, de Muscardin, ... espèces protégées, pourtant potentielles et probables dans ce type de milieu.

Pour l'entomofaune, il aurait été pertinent de reprendre les remarques de M. J. Lagrandie qui fait remarqué, à propos de l'Argus bleu céleste (*Polyommatus bellargus*) que cette espèce est une des espèces de la faune phare du site, qu'il n'est connu que 2 autres stations dans le Calvados et qu'elle est particulièrement exigeante au niveau de son biotope et de sa biologie. Il aurait dû être considéré le fait que les spécialistes régionaux recommandent sa protection pour proposer des mesures spécifiques allant au-delà de la simple gestion des pelouses.

Il aurait été nécessaire de dresser un tableau et une carte des enjeux du site.

Dans sa rédaction actuelle, le texte n'est pas conclusif sur les enjeux intrinsèques du site ni sur la fonctionnalité globale locale.

Faute de quantification des divers milieux et habitats, faute de carte superposant les enjeux environnementaux liés à toutes les espèces et le projet d'aménagement, il est difficile d'apprécier les impacts potentiels du projet. D'autant plus difficile que l'état initial des parcelles compensatoires n'a pas été fait. Il ne peut donc être déterminé l'impact global du projet.

La présentation des impacts avant et après la séquence ERC est d'autant plus trompeuse qu'elle exclut les espèces non protégées. Ainsi, le dossier considère que le projet n'aura pas d'impact sur la flore du seul fait de l'absence d'espèces protégées. Cette rédaction fait fi des espèces rares et/ou patrimoniales.

La séquence ERC n'est que succinctement abordée. Elle manque de détail et de fiche récapitulative de chaque mesure environnementale envisagée. Pour avoir un aperçu synthétique des mesures, il est nécessaire de se reporter à l'annexe du permis de construire, sans savoir si cette annexe est représentative des propositions faites au dossier.

Les diverses mesures d'évitement ne sont pas argumentées. Pourquoi n'était-il pas possible de retenir un autre site d'aménagement aux enjeux environnementaux moins contraignants ? Pourquoi le secteur est du site, à fort enjeu végétal n'a-t-il pas été évité ?

Si, comme il est écrit « Pour des raisons de viabilité, le projet ne peut pas retirer cette zone [1 ha de friche sèche située à l'est du site] de son exploitation », l'aménageur doit en tirer la conclusion de l'impossibilité de mener à terme son projet si celui-ci remet en cause le maintien de la biodiversité locale.

L'efficacité de certains évitements n'est pas démontrée. Il est estimé que si le milieu ne convient manifestement plus à certaines plantes, une exportation vers la zone pelousaire restaurée sera effectuée. Cependant, ce constat ne pourra être émis qu'à la disparition quasi complète de l'espèce suivie. Comment alors assurer de l'efficacité de la translocation ?

Il aurait été plus pertinent de proposer, comme l'a suggéré la MRAE, des mesures de déplacements d'espèces, suivis de leur gestion.

Excepté pour la Renouée du Japon et le Buddleia, pour lesquels il est proposé une lutte active (arrachage, terres exportées...), pour les autres espèces, il est attendu une disparition spontanée avec les opérations de défrichage et de suppression des zones rudérales, ou par l'entretien régulier des terrains.

Il ne semble pas avoir été pris en considération la possible implantation des espèces invasives entre et sous les tables solaires, dont la Vergerette du Canada (*Conyza canadensis*) pour laquelle il est écrit qu'il « n'existe pas réellement de moyen de la contrôler en milieux naturels » ou le Solidage verge d'or (*Solidago virgaurea*), espèce forestière et des lisières qui pourrait y trouver des conditions favorables et être difficilement contenue.

La DREAL estime que :

- Pour la flore, il aurait dû être considéré l'ensemble des espèces de cette friche embroussaillée et plus ou moins boisée. En effet, bien que nombre d'espèces y soient

communes, certaines, dont les espèces patrimoniales, y trouvent des conditions particulières pour s’y exprimer dans ce secteur entouré par de grandes cultures. En ce sens, la diminution de la taille des populations, voire la disparition de certaines espèces, peut être considérée comme une diminution de la biodiversité locale, notamment pour les espèces héliophiles et les espèces du cortège des boisements ;

- Pour les oiseaux : en l’absence de compensation forestière en nature, les espèces présentes ne pourront pas trouver à proximité du site des surfaces suffisantes pour s’y reporter. Il est donc à craindre une diminution des populations d’oiseaux, même si certaines pourront bénéficier de l’ouverture du milieu ;
- Pour les chiroptères : il ne peut être affirmé que les chiroptères conserveront un espace de chasse suffisant pour la population locale qui trouve sa nourriture essentiellement sur ce secteur, les plaines de grandes cultures leur étant moins favorables.

A noter que lorsqu’une mesure ne porte que partiellement sur une espèce, il s’agit d’une mesure de réduction d’impact et non d’évitement. Les mesures d’évitement doivent éviter toutes atteintes aux espèces considérées. Une requalification des mesures est donc attendue.

Les mesures de gestion et de suivis manquent de détail et certaines rédactions ne sont pas exactes. Par exemple, il est écrit que le suivi sera réalisé tous les 3 ans, pendant 10 ans. Le tableau d’illustration :

N0	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
Création du parc	Suivi	Suivi				Suivi				Suivi

Si le suivi est fait tous les 3 ans, il est fait à N+5, N+8 et N+10 ou N+11. Il y aura donc 5 années de suivis dans ce cas. Outre que la fréquence doit être précisée, la durée proposée est insuffisante puisque réglementairement, la compensation devant perdurer aussi longtemps que les impacts, il est nécessaire d’évaluer durant toute la durée d’exploitation du parc l’état de l’environnement et l’efficacité à long terme des mesures.

Il est attendu des propositions de gestion et de suivi sur les 30 années d’exploitation du parc. Il doit également être proposé, soit de continuer ce suivi en cas de prolongation d’exploitation, soit de suivre l’environnement après remise en état du site pour vérifier le maintien et/ou le retour des espèces.

Le dossier aurait gagné en lisibilité et pertinence si les propositions de mesures ERC et de suivi faites par les bureaux d’études naturalistes avaient été reprises par NEOEN et fait l’objet de fiches descriptives.

En l’état de présentation, la demande ne répond pas aux attendus de l’article L.110-1 du code de l’environnement qui impose à tout projet, a minima, l’absence de perte de la biodiversité si le projet est mené à terme.

### **Dérogation à la protection des espèces :**

Concernant la raison impérative d’intérêt public majeur (RIIPM), NEOEN tend à démontrer l’intérêt public du projet en justifiant que le photovoltaïque est une énergie verte et compétitive répondant aux objectifs du SRADDET et donc du PPE. Il est également avancé que la production à Soumont-Saint-Quentin, estimée à 7,6 GWh/an (7,3 MWh) pourrait concourir à hauteur de 18 % des objectifs du PCAET du Pays de Falaise, soit l’équivalent de la consommation électrique d’environ 3 000 foyers (hors chauffage).

Avec 55 TWh, décarbonée à plus de 94 %, la production électrique de la région Normandie couvre 200 % de la consommation régionale

A lui seul, le parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer aura, en 2024, une capacité de production totale équivalente à la consommation électrique annuelle de 630 000 personnes soit 90% de la consommation électrique des habitants du Calvados.

La production de Soumont-Saint-Quentin ne contribuera qu’à moins de 0,4 % de la consommation départementale.

Le réseau de distribution tant régional que local est bien développé.  
Il n'y a pas de disparité régionale ou départementale ni de difficulté particulière d'accès à l'énergie.

Récemment, le Conseil d'Etat a défini des critères de qualification de la RIIPM justifiant la réalisation d'un projet, et précisé que l'intérêt de nature à justifier une dérogation « espèces protégées » doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation ».

Sur cette interprétation, la CAA Nantes a reconnu une RIIPM à un parc éolien offshore d'une capacité de production de 496 MW, relevant que « le parc éolien permettra de couvrir environ 8 % de la consommation de la région Normandie et 4 % de la région des Hauts de France et de répondre aux engagements énergétiques européens, nationaux et régionaux, comme le «paquet énergie-climat» 2020.

A contrario, la CAA Marseille relevant que la participation du projet à la production d'EnR demeure modeste, ce dernier ne participant « qu'à hauteur de 1,5 % à la réalisation des objectifs régionaux en cette matière », et qu'il n'est pas démontré qu'existerait un déséquilibre en matière de diversification des sources de productions d'énergies dans le département, a conclu à l'absence de RIIPM.

Il en ressort que la démonstration faite par NEOEN, bien que justifiant de l'intérêt public de la production d'ENr solaire, ne peut démontrer l'existence d'une RIIPM d'une importance telle qu'il puisse être porté atteinte aux espèces protégées actuellement sur le site.

Concernant les mesures compensatoires qui se résument à des boisements, il ne peut être préjugé de la pertinence de celles-ci en l'absence d'état initial des parcelles retenues. En effet, en continuité du site à aménager, ces parcelles pourraient héberger des espèces patrimoniales à préserver.

De plus, le boisement proposé de 0,2 ha au sud du parc se ferait sur une parcelle ayant servi au broyage de résidus automobile. La fin d'activité était soumise à une remise en état du site. Il n'est pas indiqué les obligations ressortant de l'ancien propriétaire ni si le boisement est compatible à ces obligations, ni dans quelles mesures ce boisement serait additionnel à ces obligations.

NEOEN ne propose pas de reboisement au titre du code forestier, mais préfère verser une soulte pour une replantation d'une surface triple à la surface déboisée. La localisation et le type de boisement à planter n'étant pas défini, cette soulte ne peut être considérée comme une mesure en faveur des espèces et milieux impactés.

Considérant que, par définition, les boisements sont des habitats protégés dont la destruction justifie l'obligation de dérogation et que dans ce cas, il est nécessaire de compenser la perte d'habitats protégés, il ressort du dossier actuel un grave déficit de compensation pour les espèces des cortèges d'affinité des boisements, ainsi qu'une diminution de l'effet corridor et réservoir de biodiversité de ce boisement dans ce contexte agricole et industriel.

D'autres part, bien qu'il soit attendu des impacts sur les chauves-souris, il n'est pas proposé de mesures spécifiques alors qu'il y a à proximité des arbres à cavités et des hangars avec une présence avérée de chauves-souris (cf p32).

De même, alors qu'il est attendu des impacts sur les invertébrés, dont les papillons, il n'est pas proposé de mesures permettant le maintien des populations localement.

Pour conclure, si la connaissance de l'état initial peut être jugée comme suffisante et proportionnée au projet, l'analyse qui en est faite et la déclinaison de la séquence ERC n'apparaissent pas à la hauteur des enjeux locaux.

En particulier, l'importance et le rôle de ce boisement, même jeune et pauvre, dans ce contexte de plaine de grande culture apparaît comme minoré.

Le bois de la Mine est le seul massif présent à l'ouest du bourg sur un territoire fortement impacté par le vent. Son isolement et la nature du sol permettant l'expression d'une flore particulière confère à ce site un rôle sur l'équilibre écologique local et les écosystèmes. Sa fonctionnalité participe à la trame verte locale, en particulier pour les chauves-souris qui y trouvent un secteur de chasse proche des gîtes d'importance.

La disparition de 8 ha de boisements, renforcés par la disparition actuelle des bocages, devrait être mieux analysée et appréhendée pour proposer des mesures visant à renforcer la fonctionnalité écologique du site.

Il ne peut être retenu que les espèces présentes dans le boisement actuel retrouveront dans les emprises du parc solaire les aménités et les fonctionnalités des 8 ha perdus.

Il n'est pas plus démontré que les espèces des milieux ouverts et actuellement présentes sur le site, dont nombre d'espèces héliophiles s'épanouiront entre et sous les tables solaires au point de maintenir l'équivalence écologique.

En l'absence de compensation forestière de proximité à destination des espèces impactées localement, il n'est pas démontré que les cortèges d'espèces et les milieux se maintiendront à l'équivalence fonctionnelle avec une modification aussi importante du milieu.

Il n'est pas démontré que les espèces recherchant les milieux boisés et arbustifs trouveront localement les conditions nécessaires pour maintenir leur population à un niveau au moins équivalent à leur niveau actuel de population.

Il n'est pas plus démontré que les espèces affectionnant les milieux ouverts et thermophiles pourront s'adapter entre et sous les tables solaires.

Il n'est pas démontré que la perturbation des sols par l'aménagement puis la gestion des surfaces permettront de reconstituer des habitats similaires.

Enfin, les mesures de gestion et de suivi sont insuffisamment dimensionnées et détaillées pour préjuger de leur efficacité à long terme.

En l'état de présentation, la demande ne répond pas aux attendus de l'article L.411-1 qui imposent la réunion de trois conditions impératives d'absence de meilleure solution alternative, l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur et l'absence de déclin des populations d'espèces protégées pour l'octroi de la dérogation.